



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 décembre 2022**

Date de convocation : vendredi 2 décembre 2022

Délibération n° CC_2022_235
Nomenclature : 4.5.1

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 43

Votants : 55

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.

Pierre-Henri JALLAIS, Mme Aurore DESCHAMPS

à M. Jérôme GARDELLE, M. Gaby TOUZINAUD à

M. Eric PANNAUD, Mme Claudine BRUNETEAU à

M. Francis GRELLIER, M. Alexandre GRENOT à

M. Bruno DRAPRON, M. Ammar BERDAI à Mme

Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe

CREACHCADEC à Mme Véronique ABELIN-

DRAPRON, M. Pierre MAUDOUX à M. Jean-

Philippe MACHON, Mme Céline VIOLLET à M.

Jean-Pierre ROUDIER, M. Pierre HERVE à M.

David MUSSEAU, Mme Eliane TRAIN à Mme

Françoise LIBOUREL

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET : Régie des déchets : Indemnité horaire
pour travail normal de nuit**

Le 8 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à l'Auditorium de la Cité entrepreneuriale de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jean-Luc FOURRE, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Annie GRELET, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Dominique LUCQUIAUD, M. Cyrille BLATTES, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, Mme Christine MESLAND, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jacki RAGONNEAUD, M. Pierre TUAL, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Jean-Marc AUDOUIN

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc FOURRE

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que, compte tenu des besoins de service, les agents de la collecte de la Régie des Déchets travaillent à partir de 5 heures du matin la semaine et peuvent être amenés à faire la tournée du samedi soir/dimanche matin.

Pour les agents publics, la réglementation permet de valoriser cette activité en versant une indemnité pour chaque heure effectuée de nuit de 21h à 6h du matin.

A ce jour, le taux de l'indemnité horaire normal de nuit est de 0,17 euros, qui peut être majoré jusqu'à 0,80 euros en cas de travail intensif soit au total 0,97 euros par heure.

Actuellement, les agents concernés perçoivent l'indemnité de nuit intensive de 0,97 euros par jour de présence et non en fonction du nombre d'heures effectué sur la plage horaire 21h/6h du matin, il est donc proposé de modifier la délibération du Bureau Communautaire n°2013-85 du 20 juin 2013 portant primes, indemnités et avantages en nature versés au personnel du service environnement, afin de la rendre conforme aux textes juridiques et permettre ainsi le paiement de ladite indemnité à l'heure de nuit réellement effectuée entre 21h et 6h du matin.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les décrets n°61-647 du 10 mai 1961 et n°76-208 du 24 février 1976 relatifs à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022, et notamment l'article 6, 1, 7°), « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés»,

Vu la délibération n°2013-85 du Bureau Communautaire en date du 20 juin 2013 portant primes, indemnités et avantages en nature versés au personnel du service Environnement,

Considérant que les agents de droit public du service de la collecte de la Direction de la Politique des déchets effectuent une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures du matin,

Considérant que l'indemnité de travail de nuit est versée à l'heure de présence effectuée entre 21h et 6h du matin dans le cadre du cycle normal de travail,

Vu l'avis du Comité technique du 25 novembre 2022,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des déchets en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant les crédits inscrits au budget de la régie des déchets, chapitre 012,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'abroger** à partir du 1^{er} janvier 2023, les éléments relatifs à l'indemnité pour travail de nuit intensif présents dans le tableau annexé à la délibération du Bureau communautaire n°2013-85 du 13 juin 2013 susvisée.

- **de verser**, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'indemnité horaire pour travail de nuit intensif aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public) travaillant au service collecte de la régie des déchets, à raison de 0,97 euros par heure effectuée entre 21h et 6h du matin.

- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'Administration générale à signer tout document à cet effet.


Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,


ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.